



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 61 - JUIN 2013

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Direction des relations avec les collectivités et le public

Arrêté N °2013154-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/067 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « TRAIL DES CAZELLES » organisée le 16 juin 2013	1
Arrêté N °2013162-0001 - Arrêté Binur 2013-071 portant autorisation de l'épreuve "4 six Track Souillac" organisée les 15 ET 16 juin 2013	5
Arrêté N °2013163-0001 - ARRETE n ° BINUR/2013/ 072« CHALLENGE SPORTS ET NATURE » ORGANISEE LE 16 JUIN 2013	8



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2013/067
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE
« TRAIL DES CAZELLES » ORGANISEE LE 16 JUIN 2013

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Trail des Cazelles » présenté par l'Association « Nature O' Pattes » en date du 07 mars 2013 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance GROUPAMA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Nature O' Pattes » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Trail des Cazelles », le 16 juin 2013 sur le territoire des communes de PRADINES, CAHORS, DOUELLE.

Itinéraire : 3 Circuits : 11 Km - 18 Km - 25,7 Km selon plan annexé.

Départ et arrivée de la course – commune de PRADINES.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs.

Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté et d'un panneau K.10 afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Présence de signaleurs aux traversées des routes départementales 8 et 12.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les maires de PRADINES, CAHORS, DOUELLE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Sébastien GOULMOT, domicilié au 602, chemin de Merle 46000 CAHORS, responsable de la manifestation.

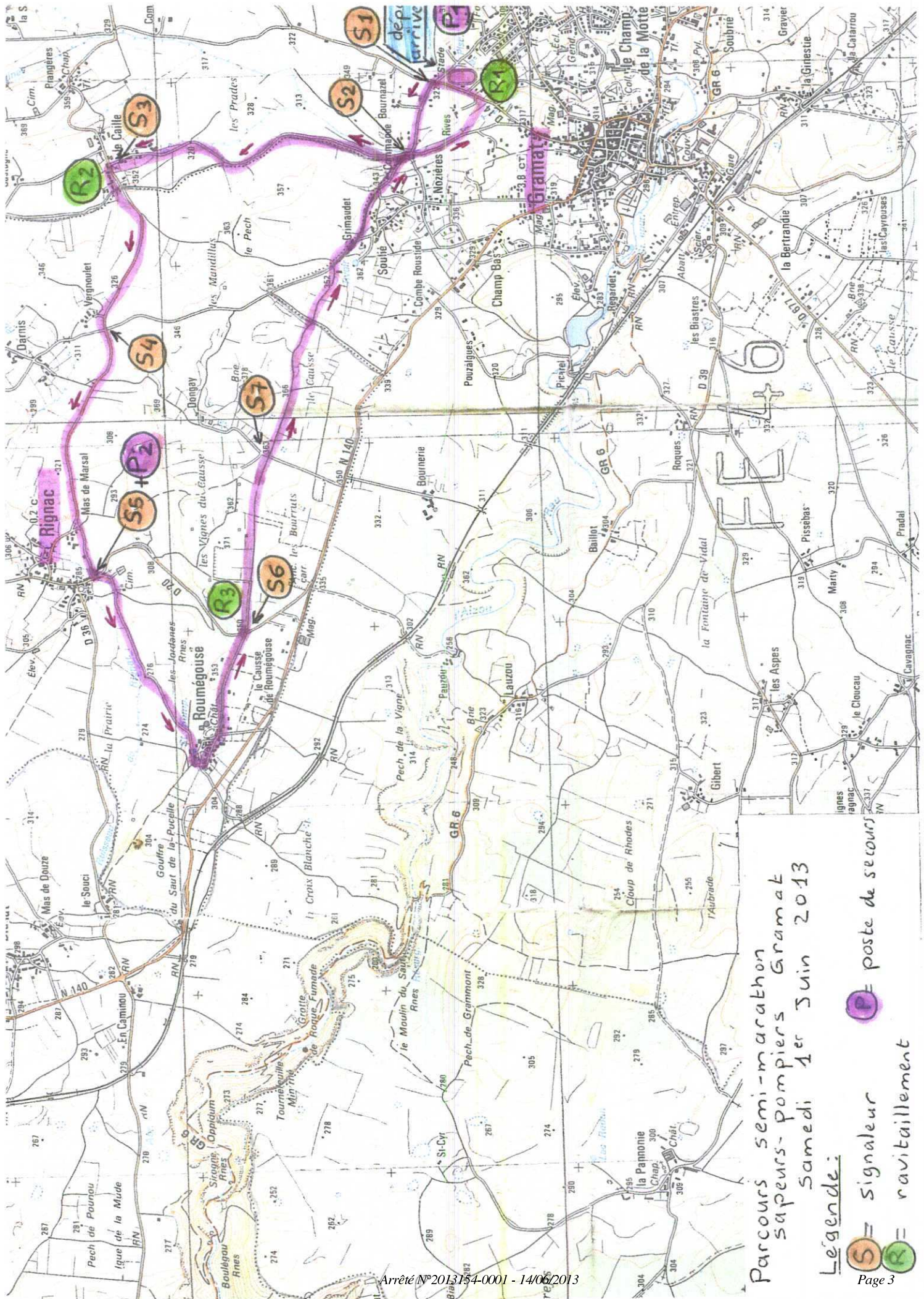
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 03 juin 2013

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,




Signé

Eric SACHER



Parcours semi-marathon
sapeurs-pompiers Gramat
samedi 1er Juin 2013

Legende:

-  S = signaleur
-  R = ravitaillement
-  P = poste de secours

Liste des signaleurs

NICOU Frederic
La ginesti 46500 Gramat
né le : 23/09/69 n° permis : 870946100279

FOUCAULT Brice
730 rue Croix David 46500 Gramat
né le : 07/08/91 n° permis : 070946100081

LAFAGE Rémi
Le bourg 46500 Mayrignac-Lentour
né le : 17/07/90 n° permis : 060812200378

PELIGRY Alain
Les Cloucos 46500 Gramat
né le : 23/08/71 n° permis : 891046100156

MARC Nathalie
Lautine 46500 Lavergne
née le : 19/08/74 n° permis : 921148200021

BOUSCAREL Jean-Paul
Route de Figeac 46500 Gramat
né le 02/08/1956 n° permis : 770346100119

SALGUES Gérard
Lotissement Les Bruyères 46190 Sousceyrac
né le 19/03/60 n° permis : 780246100162

PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR/2013 / 071
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE « 4 SIX TRACK SOUILLAC - CHAMPIONNAT DE LIGUE PIT BIKE
GRAND OUEST 2013»
ORGANISÉE LE 15 ET 16 JUIN 2013**

LE PREFET DU LOT

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-2 à A 331-32 ;

VU le règlement technique et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la demande formulée le 01 avril 2013 par M. Ludovic DUMAS, Président du Moto-Club du Haut Quercy, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve « 4 six track Souillac - le championnat de Ligue PIT BIKE Grand Ouest 2013, les 15 et 16 juin 2013, sur le circuit de moto-cross sis au lieu dit « Combel de Fromage » – commune de SOUILLAC ;

VU le règlement de l'épreuve et le dossier déposé ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du LOT, en date du 22 mars 2013, portant réglementation de la circulation sur la départementale n°15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 février 2012 portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit « Combel de Fromage » sur la commune de SOUILLAC ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la Compagnie AMV Assurance - BORDEAUX ;

VU l'avis de M. le Maire du SOUILLAC ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Circulation et de la Sécurité Routières – Formation : compétitions et épreuves sportives, qui s'est réunie le 3 juin 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Ludovic DUMAS, Président du Moto-Club du Haut Quercy est autorisé à organiser l'épreuve « 4 six track Souillac - championnat de Ligue PIT BIKE Grand Ouest 2013 », les 15 et 16 juin 2013 sur le circuit de moto-cross sis au lieu dit « Combel de Fromage » – commune de SOUILLAC.

Cette épreuve rassemblera près de 130 participants regroupés en 2 catégories Amateurs et stars : ouvert aux licenciés NPP, NCB, NCA de toutes les Ligues avec des motos d'une cylindrée maximum de 150 cc.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière :

Secours et Incendie

- M. TA MINH Som, médecin, médicalisera l'épreuve.
- une équipe de secours sera présente sur place.
- l'accès au circuit pour les secours doivent être toujours libres et praticables (3 mètres de largeur).
- le parc pilotes et postes des commissaires doivent être dotés d'extincteurs poudre polyvalente de type ABC (9kgs).
- les jerrycans d'essence et autres produits de ce type seront en matière ininflammable.
- les téléphones devront pouvoir être utilisés pour contacter le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de secours (CODIS) en composant le 18 ou le 112.
- affichage indiquant le risque de feu de forêt.

Sécurité

- délimiter et surveiller les zones interdites au public notamment celles réservées aux concurrents et au stockage des carburants, où une interdiction de fumer sera signalée par des panneaux.
- prévoir et signaler, l'emplacement des points d'eau et sanitaires réservés au public.
- les mesures de sécurité, du service d'ordre et de tranquillité publique seront prises par les organisateurs.
- maintien des spectateurs en retrait dans la partie basse : délimitation des zones par des barrières.

Stationnement – Circulation du public

- l'organisateur devra s'assurer, avant le début de la manifestation, de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public, conformément au référentiel national de dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 (paru au J.O. du 21 novembre 2006) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
- une signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

Spécificités liées à la route départementale n° 15 :

La route départementale n° 15, entre le PR 54+128 et le PR 55+314 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit,
- le stationnement des véhicules est interdit,

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge, de même que ceux consécutifs à d'éventuels travaux de remise en état du site.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'absence ou l'insuffisance des moyens de secours ou de sécurité entraînera l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 - En vertu de l'article R.331-27 du Code du Sport, l'organisateur technique produira à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. La manifestation pourra être arrêtée par les services de police dès lors que les règles de sécurité prévues ne seraient plus respectées.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Gourdon, le Maire du Souillac, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot – Mission sécurité routière, la Directrice de l'agence régionale de santé – Délégation territoriale du Lot, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot – Pôle jeunesse et sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, dont un exemplaire original sera transmis à M. Ludovic DUMAS, Président du Moto-Club du Haut Quercy.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 11 juin 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

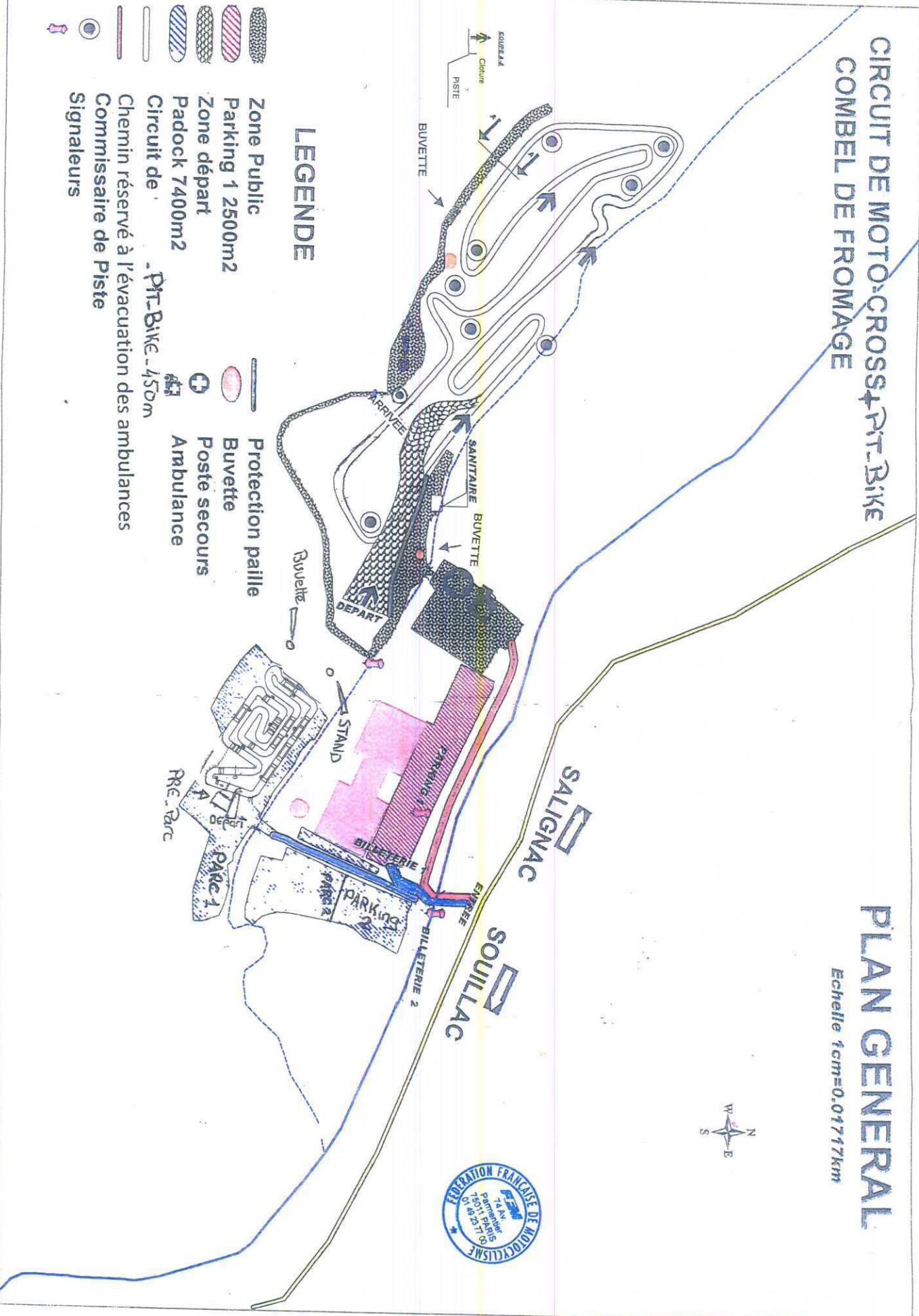
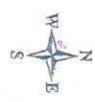
Signé

Eric SACHER

CIRCUIT DE MOTO-CROSS + PT-BIKE COMBEL DE FROMAGE

PLAN GENERAL

Echelle 1cm=0,01717km



LEGENDE

- Zone Public
- Parking 1 2500m2
- Zone départ
- Paddock 7400m2
- Circuit de PT-Bike - 450m
- Chemin réservé à l'évacuation des ambulances
- Commissaire de Piste
- Signaleurs
- Protection paille
- Buvette
- Poste secours
- Ambulance



PREFET DU LOT

ARRETE N ° BINUR/2013/ 072
RELATIF A L'EPREUVE DENOMMEE « CHALLENGE SPORTS ET NATURE » ORGANISEE
LE 16 JUIN 2013

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son articles L. 2215-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Sport,

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentration et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

Vu le dossier de demande d'organisation d'un raid dénommée « Challenge Sports et Nature» par l'association « Sports et Nature » en date du 11 avril 2013,

Vu le règlement de l'épreuve,

Vu les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande,

Vu la liste des signaleurs agréés et les plans des épreuves ci-annexés,

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la société « GROUPAMA »,

Vu les avis favorables des Maires de Tour-de-Faure, Saint-Cirq-Lapopie, Bouzies,

Vu les avis émis par le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Président du Conseil Général – Pôle Gestion Exploitation de la Route, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations - Pôle Jeunesse et Sports, le Directeur départemental des Territoires du Lot - Mission Sécurité Routière et Service Police de la Navigation,

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP),

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2011-82 du 29 mars 2011 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de Luzech au bief de Cénevières (RPP),

Vu les avis favorables émis par les services consultés,

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que les organisateurs ont souscrit l'engagement de payer tous les frais nécessités par le service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique, ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organismes ou à leurs préposés,

Considérant qu'au vu des mesures envisagées, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et ne saurait engendrer de conséquences grave pour l'environnement,

Considérant qu'aucun des services n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier une interdiction du déroulement de cette épreuve,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'association « Sports et Nature » est autorisée à organiser un raid dénommée « CHALLENGE SPORTS ET NATURE », le 16 juin 2013, sur le territoire des communes de Tour-de-Faure, Saint-Cirq-Lapopie, Bouzies et comportant les disciplines suivantes :

VTT : 26 km

Départ : Commune de Tour-de-Faure / Arrivée : Plage de Saint-Cirq-Lapopie

CANOE : 6 km

Départ : Plage de Saint-Cirq-Lapopie / Arrivée : Plage de Saint-Cirq-Lapopie

COURSE D'ORIENTATION : 10 km

Départ : Commune de Saint-Cirq-Lapopie

ARTICLE 2 – Spécificités liées à l'épreuve de canoë :

Un avis à la batellerie (ci joint), portant information aux usagers de la rivière du déroulement de cette épreuve sera pris. L'organisateur affichera cet avis aux écluses amont et aval de la zone concernée par cette épreuve ainsi qu' à la halte nautique de Saint - Cirq - Lapopie, qu'il enlèvera à la fin de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur veillera à vérifier l'absence d'obstacle qui pourrait se révéler dangereux pour les participants (embâcle, drossage). Il s'assurera de la présence des équipes de surveillance pendant le déroulement de l'épreuve, les participants devront attester de leur capacité à savoir nager au moins 25 mètres et à s'immerger.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que cette épreuve s'effectue en toute sécurité, un kayakiste possédant la qualification pour effectuer les méthodes de sauvetage et assurer la sécurité des participants sera en poste à chaque passage présentant un risque (drossage, embâcle, pile de pont, etc...), l'encadrement disposera sur place des moyens nécessaires (téléphone portable a minima) pour prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112, afin d'éviter tout conflit d'usage (pêche, etc...).

L'organisateur informera l'association (ou les) agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire du droit de pêche sur le parcours, de la date et de l'heure de passage.

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

L'organisateur suspendra son projet si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont ou deviendraient défavorables. Il devra s'informer des risques éventuels de crues sur le site Internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

L'organisateur demeurera seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique. Il est rappelé que la navigation sur la rivière Lot s'exerce aux risques et périls des usagers.

L'organisateur rappellera à l'ensemble du personnel encadrant et aux participants que la navigation à moteur est prioritaire, La zone de l'épreuve de canoë-kayak étant fréquemment occupée par des bateaux, l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que le transit dans les biefs, des embarcations ne participant pas à la manifestation nautique puisse s'effectuer en toute sécurité.

ARTICLE 3 - Les concurrents aux épreuves empruntant la voie publique respecteront les règles du Code de la Route.

- les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,
- les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », et d'un gilet de haute visibilité. Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent,
- les signaleurs seront implantés aux intersections avec les routes départementales 662, 40, 42, 8 et le long de la RD 662 au niveau du pont franchissant le Célé.

ARTICLE 4 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avéreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 6 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

□ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 - Le trajet emprunté par la course, longe et traverse la zone Natura 2000 dite « Moyenne vallée du Lot inférieure ».

Une attention particulière devra être portée dans ces secteurs. Il conviendra de veiller à la protection des abords du chemin ou route utilisés pour la course. Toute installation du public et parcage de véhicules en dehors des zones aménagées, en raison des risques de dégradation du milieu naturel, sera interdite sur ces zones. Tout marquage sera fait sans impact sur l'environnement et devra être enlevé après course ainsi que tout déchet déposé du fait de la compétition.

ARTICLE 9 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des Territoires du Lot (Mission Sécurité Routière et Service Police de la Navigation), le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Lot (Pôle Jeunesse et Sports), le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont un exemplaire sera transmis à M. Dominique GARDES, responsable de l'Association.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 12 juin 2013

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau,

Signé

Michel BATS